

## Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

[JORF n°0170 du 11 juillet 2020](#)

### Qui peut réaliser les tests antigéniques ?

Selon l'[arrêté du 15 septembre 2020](#), la réalisation des prélèvements nasopharyngés en vue des tests antigéniques est confiée :

- aux médecins,
- ou sous la responsabilité d'un médecin :
  - à un autre professionnel de santé,
  - à d'autres professionnels (cf. **Encadré 2**).

Les résultats positifs doivent être constatés par un professionnel de santé.

### Encadré 2 - Personnes, autres que les professionnels de santé, habilités à réaliser les prélèvements nasopharyngés pour tests antigéniques ([article 25, paragraphes IV, V, VI, VII et IX - arrêté du 10 juillet 2020](#) actualisé)

- Personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an,
- étudiants en médecine et en soins infirmiers ayant validé la première année d'étude du cursus de formation et ayant été formés à la réalisation de ce prélèvement,
- techniciens de laboratoire médical,
- infirmiers diplômés d'Etat,
- aides-soignants,
- sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE),
- marins pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG),
- équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue,
- masseurs kinésithérapeutes (cf. **Paragraphe suivant**).

### Prélèvements nasopharyngés : les masseurs kinésithérapeutes en renfort

Autre nouveauté introduite par l'[arrêté du 15 septembre 2020](#), les masseurs-kinésithérapeutes sont désormais autorisés à réaliser les prélèvements nasopharyngés (cf. **Encadré 3**) en vue :

- d'un test de détection du génome SARS-CoV-2 par RT-PCR,
- d'un test rapide nasopharyngé d'orientation diagnostique antigénique.

### Encadré 3 - Conditions requises pour le prélèvement nasopharyngé par les masseurs-kinésithérapeutes

- Le prélèvement est envisagé lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas du nombre de personnels nécessaire.
- Le masseur-kinésithérapeute atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen dispensée par un médecin ou un biologiste médical.

L'acte de prélèvement nasopharyngé réalisé par les masseurs-kinésithérapeutes en vue d'un test RT-PCR sur un patient suspecté d'infection par le virus SARS-CoV-2 est valorisé à hauteur :

- d'un AMK (honoraires) 4,54 pour un prélèvement réalisé en laboratoire, en cabinet ou dans une structure dédiée à la réalisation de prélèvements de patients suspectés d'infection COVID-19,
- d'un AMK 6,15 pour un prélèvement réalisé à domicile.